

## BUREAU DU 15 NOVEMBRE 2022 A 8H

### LISTE DES DELIBERATIONS

Le mardi 15 novembre 2022 à 18h le Bureau du Syndicat Mixte AQUAVESC, légalement convoqué, par son Président, Monsieur Erik LINQUIER, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

**Date de la convocation** : 8 novembre 2022

**Date d'affichage électronique des délibérations** : 18 novembre 2022

**Date d'affichage électronique de la liste des délibérations** : 18 novembre 2022

\*\*\*

#### **2022/10 : Convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales - Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région Ile de France (CIG)**

**Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

**Vu** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986,

**Considérant** que dans le cadre de la réforme des instances médicales intervenue le 1<sup>er</sup> février 2022, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la grande couronne de la région Ile-de-France propose, à AQUAVESC, la conclusion d'une convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales,

**Considérant** que cette convention a pour objet d'indemniser les médecins qui siègent au sein des instances médicales et se voyant confier les expertises médicales. Ces médecins sont chargés d'instruire les dossiers des agents placés en congé longue maladie, congé de longue durée ou liés aux accidents de service ainsi que tout dossier concernant la retraite pour invalidité. Cette convention n'est donc actionnée que dans l'hypothèse où un agent est placé dans cette situation,

**Considérant** que le montant forfaitaire de leur rémunération pour 2022 est fixé à 21 euros qui correspond au coût moyen par dossier traité en séance. Le coût pour leur participation concernant les expertises médicales est déterminé selon la pathologie de l'agent et la spécialité du médecin,

**Considérant** que ces montants sont préfinancés par le CIG puis remboursés par AQUAVESC,

**Considérant** que cette convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 et prendra fin automatiquement si la mission de secrétariat du Conseil médical n'est plus confiée au CIG et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois (3) mois,

**Considérant** qu'il est demandé aux membres du Bureau d'approuver la convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales à conclure avec le CIG et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à la signer,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Bureau,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention relative au remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales à conclure avec le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la grande couronne de la région Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

**AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention et tout document y afférent.

\*\*\*

## **2022/11 : Convention de mise à disposition des données relatives à la vulnérabilité des réseaux franciliens face aux inondations**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que suite à la déclaration d'intention conclue le 20 avril 2016 relative à la Stratégie Locale de Gestion du risque inondations, AQUAVESC – identifié à cette occasion comme « collectivité ou groupement de collectivités territoriales » - s'est engagé à permettre le partage, via son délégataire, des données relatives à la vulnérabilité de ces réseaux face aux inondations,

**Considérant** que ce partage organisé par l'État via un espace numérique sécurisé de partage des données (Outil « OSMOSE ») entre les services de l'État, les opérateurs de réseaux ou encore les collectivités territoriales est prévu avec possibilité d'étendre ultérieurement sa diffusion dans la limite des obligations de confidentialité,

**Considérant** qu'AQUAVESC s'est également engagé, à travers cette déclaration d'intention, à prendre en considération la vulnérabilité de ses réseaux pour améliorer la résilience de ses équipements et réduire leur vulnérabilité,

**Considérant** que l'Etat a également pour missions d'établir les conventions nécessaires à l'échange des données entre acteurs concernés et de permettre la mise à disposition de la cartographie obtenue,

**Considérant** que cette convention a pour objet d'organiser et de définir les conditions et modalités de mise à disposition et d'utilisation des données des concepteurs et opérateurs de réseaux au profit de l'État, des opérateurs de réseaux et des collectivités et établissements publics, dans le cadre de la mise en œuvre de la déclaration d'intention du 20 avril 2016 et dans le strict respect de leur confidentialité,

**Considérant** que la présente convention est exécutée à titre gratuit et est conclue pour une durée de trois (3) ans reconductibles à compter de sa date de notification par l'État aux signataires.

**Considérant** qu'il est demandé aux membres du Bureau d'approuver la convention relative à la mise à disposition des données relatives à la vulnérabilité des réseaux franciliens face aux inondations et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à la signer,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Bureau,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention de mise à disposition des données relative à la vulnérabilité des réseaux franciliens face aux inondations annexée.

**AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention et tout document y afférent.

\*\*\*

Liste des délibérations établie en application de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales et affichée au syndicat et électroniquement le 18 novembre 2022.

Erik LINQUIER  
Président d'AQUAVESC



